



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Berne, le 24 octobre 2008

La suspension des prestations de l'assurance-maladie doit être levée.

Proposition commune de réglementation de la CDS et de santésuisse au Parlement

Les cantons assumeront à l'avenir forfaitairement 85% des paiements irrécouvrables de l'assurance-maladie attestés au moyen d'un acte de défaut de biens. En contrepartie, les assureurs-maladie renoncent à la suspension des prestations. L'association des caisses-maladie santésuisse et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) demanderont au Parlement d'inscrire cette réglementation dans la loi.

L'encaissement reste cependant la tâche des assureurs, qui sont également tenus de gérer les actes de défaut de biens. Les assureurs peuvent ainsi minimiser les pertes nettes, qui doivent en fin de compte être prises en charge par le collectif des assurés. Les partenaires veulent observer par un monitoring les implications financières de la nouvelle réglementation.

Pas de carte blanche pour les mauvais payeurs

Les assurés ont toujours l'obligation de payer leurs primes. Les mauvais payeurs sont contraints au paiement au moyen de l'ouverture d'une poursuite. Même si un acte de défaut de biens existe, le débiteur peut être poursuivi pendant 20 ans. Mais la nouvelle réglementation doit prévenir les cas de rigueur: la personne qui ne peut pas payer les primes ne doit pas pour cette raison perdre la protection de l'assurance-maladie.

Simple, clair, obligatoire

La plupart de cantons prennent en charge aujourd'hui déjà les impayés irrécouvrables des caisses afin qu'une suspension des prestations puisse être levée. Certains cantons ont de plus conclu avec certains assureurs des conventions selon lesquelles il n'y a pas de suspension des prestations si le canton garantit le paiement.

Les conditions requises pour de telles prises en charge sont toutefois diverses, lourdes sur le plan administratif et lacunaires. La poursuite des conventions est part conséquent de plus en plus remise en question. Une réglementation forfaitaire administrativement simple doit être inscrite dans la loi et être ainsi fixée de façon contraignante pour tous les cantons et tous les assureurs.

Les modalités du versement des réductions de primes aux assureurs sont partie intégrante de la proposition commune de réglementation. Il faut s'attendre à ce que le Parlement traite, dans le même cadre, l'objet d'une motion déjà transmise demandant que les subsides pour la réduction des primes soient versés aux assureurs. Si le Parlement n'adopte pas l'objet de cette motion, il faudra examiner une part cantonale aux actes de défaut de biens plus élevée pour les cantons qui versent les subsides à la réduction de primes aux assurés.

Informations de base

En raison d'une modification de la loi, les assureurs doivent depuis début 2006 suspendre leurs prestations aussitôt qu'ils ont formulé une réquisition de continuer la poursuite. Auparavant, les assureurs ne pouvaient suspendre leurs prestations que si un acte de défaut de biens existait. Avec cette réglementation, on estime que 120'000 à 150'000 assurés sont de fait sans protection d'assurance. S'ils recourent à des prestations médicales, les factures des fournisseurs de prestations demeurent souvent impayées.

Les cantons ou les communes prennent en charge aujourd'hui dans la plupart des cas – à titre facultatif et sur la base du droit cantonal – les pertes de l'assurance de base attestées au moyen d'un acte de défaut de biens. Ils reconnaissent ainsi l'insolvabilité momentanée des assurés et garantissent par leurs paiements d'après la logique de la réduction de primes le maintien de la protection d'assurance et par là de l'assurance obligatoire. La réglementation en vigueur depuis 2006 a cependant entraîné un problème de chevauchement dans le temps: jusqu'à ce qu'un acte de défaut de biens soit disponible, il s'écoule de 8 à 24 mois. Pendant cette période, les prestations sont suspendues. Jusqu'à ce que les paiements des cantons soient effectués, une nouvelle procédure de poursuite a éventuellement déjà été engagée, de sorte que la suspension des prestations persiste malgré l'intervention des collectivités publiques.

Renseignements complémentaires

Michael Jordi

Secrétaire central suppléant

Tél. 031 356 20 20 / 079 702 20 90

michael.jordi@gdk-cds.ch